

DECISION DU MAIRE N°2025/046

Déclaration d'infructuosité des lots 3, 6, 7, 8, 13 et 15 du marché de travaux de rénovation et extension de l'école de la Fraternité - Marché 2025-07

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°13/2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU les articles L 2152-1 à L 2152-3, R 2152-3, R 2152-4 du code de la commande publique

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence du 18 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDÉRANT la tenue et la décision de la Commission d'appel d'offres du 16 septembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le marché de travaux passé en application de la procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique, pour les travaux de rénovation et extension de l'école de la Fraternité.

ARTICLE 2 : En raison de la réception uniquement d'offres irrégulières ou inacceptables, les lots ci-après sont déclarés infructueux :

Lot 3 "GROS OEUVRE - MACONNERIE"

Lot 6 "ECHAFAUDAGES - RAVALEMENT DE FACADE - ITE"

Lot 7 "MENUISERIES EXTERIEURES BOIS-ALUMINIUM - OCCULTATIONS"

Lot 8 "METALLERIE - SERRURERIE"

Lot 13 "CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE"

Lot 15 "AMENAGEMENTS PAYSAGERS - REVETEMENTS - AIRES DE JEUX"

Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20250917-DEC_046_2025-CC

S²LOW

ARTICLE 3 : Ces lots feront l'objet d'une nouvelle procédure.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Ambilly, le 17.09.2025

Le Maire

Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 17 09 2025

Publiée le : **18 SEP. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.